



Québec, le 4 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 16 février 2026
N/D : 2688403SST

En réponse à votre demande du 16 février dernier, vous trouverez ci-joint une copie de l'entente CNESST-Retraite Québec signée en vertu de l'article 42.1 de la LATMP.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Emmanuelle
Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.03.04 13:39:16 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate

Pour : Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DES RENTES DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC DE RETRAITE QUÉBEC ET À L'ADMINISTRATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ENTRE

RETRAITE QUÉBEC, organisme constitué en vertu de la *Loi sur Retraite Québec* (RLRQ, c. R -26.3), ayant son siège social au 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec), représenté par monsieur René Dufresne en sa qualité de président-directeur général ;

(ci-après appelé « **Retraite Québec** »)

ET

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S -2.1), ayant son siège social au 1600 Av. D'Estimauville, Québec (Québec) représentée par madame Manuelle Oudar, en sa qualité de présidente-directrice générale ;

(ci-après appelée la « **CNESST** »)

ATTENDU QUE Retraite Québec est, en vertu de l'article premier de la *Loi sur Retraite Québec* (RLRQ, c. R-26.3), une personne morale au sens du *Code civil du Québec* et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.1 et 4 de *Loi sur Retraite Québec*, Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R -9) ainsi que certains régimes de retraite ;

ATTENDU QUE la CNESST est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S -2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de cette même loi, la CNESST peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001, « ci-après la LATMP »), la CNESST doit, sur demande de Retraite Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la LATMP, les montants de rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui ont été versés à cette personne en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9, « ci-après la LRRQ ») et qui sont recouvrables en vertu de cette loi.

ATTENDU QUE en vertu de l'article 180.2 de la LRRQ, Retraite Québec doit obtenir les renseignements sur les demandes et les indemnités versées par la CNESST afin d'établir l'admissibilité ou maintenir l'admissibilité à une rente d'invalidité ou d'ajuster la période cotisable aux fins du calcul et du paiement des rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE Retraite Québec ne détient pas tous les renseignements nécessaires pour établir le droit au versement de la rente d'invalidité ou pour ajuster la période cotisable aux fins de calcul et du paiement des rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE la CNESST doit transmettre à Retraite Québec les renseignements nécessaires à l'identification du travailleur ainsi que les renseignements nécessaires pour établir le droit au versement de la rente d'invalidité ou pour ajuster la période cotisable aux fins de calcul et du paiement des rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42.1 de la LATMP, la CNESST et Retraite Québec peuvent prendre entente pour la communication des renseignements et documents nécessaires à l'application des lois et règlements qu'administre la CNESST ainsi que de la LRRQ et de ses règlements ;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A -2.1 ci-après « Loi sur l'accès »), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication d'un renseignement personnel prévue à l'article 68 de la Loi sur l'accès s'effectue dans le cadre d'une entente écrite ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, l'entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

ATTENDU QUE l'entente du 8 janvier 1999 a été remplacée par l'entente du 10 mai 2012 et qu'il y a lieu de remplacer cette dernière

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Retraite Québec communique à la CNESST les renseignements nécessaires à l'administration de l'indemnité de remplacement de revenu (« ci-après une IRR ») lorsque le réclamant est bénéficiaire d'une rente d'invalidité de Retraite Québec.

À cette fin, la CNESST reconnaît et déclare à Retraite Québec que les renseignements visés au premier alinéa lui sont nécessaires pour l'administration d'une IRR.

2. L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la CNESST communique à Retraite Québec les renseignements nécessaires à l'administration des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec de Retraite Québec, à l'exception du montant additionnel pour invalidité et le supplément de rente de retraite, lorsque le client est requérant ou bénéficiaire d'une IRR à la CNESST.

À cette fin, Retraite Québec reconnaît et déclare à la CNESST que les renseignements visés au premier alinéa lui sont nécessaires pour l'administration des prestations payables du Régime de rentes du Québec.

3. L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Retraite Québec communique à la CNESST les renseignements nécessaires pour lui demander de déduire de l'IRR, payable à une personne en vertu de la LATMP, les montants de rentes d'invalidité ou de rentes de retraite qui ont été versés à cette personne en vertu de la LRRQ et qui sont recouvrables en vertu de cette loi.

4. L'entente a également pour objet de prévoir le remboursement par la CNESST à Retraite Québec lorsque le formulaire de demande de déduction à la CNESST et remboursement à Retraite Québec a été envoyé à la CNESST avant la date de réception de la décision infirmée tel que prévu au point 2 d) de l'Annexe A.

DÉFINITIONS

5. Les partis conviennent que les définitions suivantes s'appliquent pour l'entente :

Client : toute personne qui est bénéficiaire, un requérant ou un cotisant à Retraite Québec ;

Date d'événement d'origine : la date à laquelle survient un accident du travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou date de la première consultation pour une maladie professionnelle au sens de cette loi ;

Date d'événement : la date à laquelle survient une récurrence, une rechute ou une aggravation ;

IRR : une indemnité de remplacement du revenu, versée ou non par la CNESST à un bénéficiaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Période continue : la période pour laquelle la CNESST verse une IRR à un bénéficiaire pour un même dossier, incluant les cas où une interruption de paiement ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90 jours) entre la date de cessation du droit à une IRR donnée et la date d'ouverture du droit à une autre IRR ;

Date d'ouverture de droits : date à laquelle le droit au versement de l'IRR commence, conformément aux dispositions prévues à la LATMP, indépendamment du versement de cette indemnité ;

Date de fermeture de droits : date à laquelle le droit au versement de l'IRR prend fin, conformément aux dispositions prévues à l'article 132 de la LATMP ;

Date de réception de la réclamation du travailleur : date à laquelle la réclamation est reçue à la CNESST ;

Renseignements protégés : tout renseignement communiqué, transmis ou rendu accessible mutuellement par Retraite Québec et la CNESST dans le cadre de l'entente.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS ÉCHANGÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

6. La CNESST communique à Retraite Québec les renseignements décrits à l'annexe A à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités précisées à l'annexe D.
7. Retraite Québec communique à la CNESST les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités précisées à l'annexe D.
8. Les parties peuvent, avec le consentement de la personne concernée, se communiquer le dossier médical à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités précisées à l'annexe D lorsque celui-ci est nécessaire pour :
 - a. Retraite Québec afin de considérer comme étant la date de réception d'une demande de rente d'invalidité la date d'une réclamation produite à la CNESST, si l'invalidité invoquée peut être reliée à ce qui a fait l'objet de la réclamation et que cette même réclamation a été refusée.
 - b. Pour la CNESST de décider ou non du droit à une IRR en vertu de l'article 44 de la LATMP lorsque le réclamant est bénéficiaire d'une rente d'invalidité de Retraite Québec.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

9. La CNESST et Retraite Québec s'engagent respectivement à :
- a. communiquer à l'autre partie les renseignements énumérés aux annexes A, B et C selon les modalités et les fréquences prévues à l'Annexe D ;
 - b. veiller à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire ;
10. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.
11. Les parties s'assurent que les renseignements qu'elles communiquent, énumérés aux annexes A, B et C, sont conformes à ceux qu'elles détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

12. Les parties reconnaissent que les renseignements communiqués sont des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès et s'engagent à :
- a. protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction prévues à l'annexe E ;
 - b. ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente ;
 - c. ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
 - d. donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité ;
 - e. ne pas communiquer les renseignements obtenus sauf pour donner accès à la personne concernée conformément à la loi ;
 - f. lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès ;
 - g. aviser immédiatement les responsables en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements ;
 - h. collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation ;
 - i. mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

APPLICATION DE L'ENTENTE

13. La présidente-directrice générale de la CNESST et le président-directeur général de Retraite Québec sont responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.

Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.

14. Les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
15. Les représentants sont nommés aux annexes F et G.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

16. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.

Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.

17. Une modification à l'annexe F ou G peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

18. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.

19. Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la Loi sur l'accès, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par Retraite Québec d'accès à l'information ;
- b. la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.

20. Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties.

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

21. L'entente entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ;
- b. la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.

22. L'entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie un avis écrit voulant qu'elle entend y mettre fin trente (30) jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties s'entendent pour transmettre un suivi à la Commission d'accès à l'information tous les cinq (5) ans de la signature de l'entente. Retraite Québec s'engage à transmettre à la Commission d'accès à l'information un argumentaire justifiant la continuité de l'entente.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de l'entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

SUSPENSION

23. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité.

Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.

24. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

25. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

26. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de cette suspension de l'entente.

TERMINAISON

27. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, par écrit, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Toutefois, les deux parties peuvent y mettre fin de consentement écrit, au moment qu'elles déterminent.

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

29. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la suspension ou la fin de l'entente.

30. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour Retraite Québec :

Secrétaire général
Bureau du président-directeur général
Retraite Québec
2600, boul. Laurier, bureau 546
Québec (Québec) G1V 4T3

Pour la Commission :

Secrétariat général
Coordination des ententes
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
equipedesententes@cnesst.gouv.qc.ca

31. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis de l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À Québec, ce 10 août 2022

À Québec, ce 2022-08-11

POUR RETRAITE QUÉBEC

POUR LA CNESST



Daniel Charbonneau pour
René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec



Manuelle Oudar
Présidente-directrice générale
CNESST

ANNEXE A
(Article 6 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CNESST À RETRAITE QUÉBEC

1. Renseignements pour l'administration du Régime de rentes du Québec

Retraite Québec transmet à la CNESST les renseignements personnels suivants permettant d'identifier les personnes visées par l'entente :

- a) la date de naissance
- b) le code de sexe
- c) le numéro d'assurance sociale détenu par Retraite Québec
- d) le nom et le prénom détenus par Retraite Québec
- e) le nom et prénom à la naissance
- f) le numéro séquentiel à Retraite Québec
- g) le code du type de demande (IRR versée ou droits à l'IRR)
- h) la nature de la rente (par exemple, retraite, invalidité, etc.)
- i) le code indicateur de l'échange complété

Sur réception de ces renseignements, la CNESST retourne les renseignements à Retraite Québec en indiquant, pour chaque personne identifiée, les renseignements suivants :

- a) la date d'événement d'origine
- b) la date d'événement
- c) la date de réception de la réclamation du travailleur
- d) l'indication qu'il reçoit ou a reçu une IRR de la CNESST
- e) le nombre de périodes continues d'IRR
- f) la date du début de chacune des périodes pour lesquelles une IRR lui a été versée
- g) la date de fin de chacune des périodes pour lesquelles une IRR lui a été versée
- h) la date d'ouverture du droit au versement de l'IRR
- i) la date de fermeture du droit au versement de l'IRR
- j) le code de raison de terminaison
- k) le code d'appariement
- l) le nom et le prénom apparié à la CNESST
- m) le code de sexe apparié à la CNESST
- n) la date de naissance appariée à la CNESST
- o) le NAS apparié à la CNESST
- p) le code de la dernière décision d'admissibilité ;
- q) le code indicateur d'une contestation ;
- r) le numéro du dossier à la CNESST ;
- s) le code de la direction régionale en charge du dossier ;
- t) les périodes d'IRR annulées et non recouvrables.

Restriction

Ces renseignements ne sont pas transmis dans la mesure où ils concernent une période antérieure au 1er janvier 1986, sauf à l'égard des personnes qui ont acquis droit à une IRR avant cette date et qui continuent d'y avoir droit au 31 décembre 1993, en application de l'article 106 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1993, c. 15)

Le cas échéant, la CNESST communique, à l'avance à Retraite Québec, la date de fin d'IRR versée à un bénéficiaire pour permettre à Retraite Québec d'analyser, avant la fin du versement de l'IRR, la demande de rente formulée par ce bénéficiaire.

2. Renseignements relatifs au recouvrement des montants de prestations reçus sans droit

Sur réception du formulaire de demande de déduction de Retraite Québec, la CNESST traite les demandes et retourne le formulaire de demande de déduction de paiement selon le statut du dossier :

- a) si le **dossier est toujours en attente d'une décision**, la CNESST inscrit les informations pertinentes sur le formulaire et en retourne une copie à Retraite Québec ;
- b) si **la décision contestée a été maintenue**, la CNESST retourne une copie du formulaire à Retraite Québec et y inscrit les informations pertinentes ;
- c) si la décision est infirmée en révision ou par le Tribunal administratif du travail et qu'il est possible de retenir le paiement, l'agent de la CNESST chargé du traitement du dossier téléphone à un agent de Retraite Québec pour s'enquérir du montant à déduire et attend la confirmation écrite par télécopieur. Pour ce faire, Retraite Québec transmet à la CNESST le numéro de dossier de la CNESST et le nom de famille de la personne concernée. Dès que la confirmation est reçue, la CNESST rembourse Retraite Québec et retourne une copie du formulaire en y ajoutant les informations pertinentes ;
- d) si **la décision est infirmée et qu'il est trop tard pour retenir le paiement**, la CNESST retourne une copie du formulaire à Retraite Québec et inscrit les informations pertinentes.

La CNESST doit rembourser Retraite Québec lorsque le formulaire de demande de déduction à la CNESST et remboursement à Retraite Québec a été envoyé à la CNESST avant la date de réception de la décision infirmée.

3. Renseignements supplémentaires

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour permettre à Retraite Québec de comprendre les renseignements communiqués à l'Annexe A, la CNESST peut donner des explications nécessaires afin de compléter l'information et ainsi permettre à Retraite Québec d'appliquer sa loi.

ANNEXE B
(Article 7 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR RETRAITE QUÉBEC À LA CNESST

1. Pour établir l'admissibilité à l'IRR

Lors de la transmission des renseignements visés à l'Annexe A permettant l'identification des personnes visées, la CNESST conserve le renseignement suivant :

- indication que le réclamant reçoit une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec.

La CNESST peut également demander à Retraite Québec les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

- les mois pour lesquels la rente d'invalidité est payable
- le montant de la rente d'invalidité
- la nature et les causes de l'invalidité de la personne visée à l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Renseignements relatifs au recouvrement des montants de prestations reçus sans droit

Retraite Québec transmet à la CNESST les renseignements personnels suivants permettant d'identifier les personnes visées par l'entente :

- a) le numéro d'assurance sociale ;
- b) le nom et le prénom ;
- c) le numéro du dossier à la CNESST tel qu'identifié à l'annexe A (1) ;
et, s'il y a lieu,
- d) la date de l'événement d'origine ;
- e) la date de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation (RRA).

Demande de déduction de paiement

Lorsqu'elle est informée qu'une réclamation refusée par la CNESST en première instance fait l'objet d'une contestation par le client, Retraite Québec transmet à la CNESST le formulaire « Demande de déduction à la CSST et remboursement à la RRQ » qui contient les renseignements pertinents.

3. Renseignements supplémentaires

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour permettre à la CNESST de comprendre les renseignements communiqués à l'Annexe B, Retraite Québec peut donner des explications nécessaires afin de compléter l'information et ainsi permettre à la CNESST d'appliquer sa loi.

ANNEXE C
(Article 8 de l'entente)

COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL AVEC CONSENTEMENT

Les parties peuvent s'échanger le dossier médical, avec le consentement de la personne concernée, afin d'administrer le régime de retraite du Québec ou établir l'admissibilité à une IRR.

ANNEXE D
(Articles 6, 7 et 8 de l'entente)

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

1. La transmission des renseignements visés aux Annexes A et B se fait par un moyen sécurisé suivant une technologie convenue entre les parties et qui assure la protection des renseignements impliqués.
2. Les personnes désignées comme répondant peuvent échanger verbalement, avec leur vis-à-vis de l'autre partie pour préciser ou compléter un renseignement qui a été fourni conformément à l'entente.
3. La transmission des renseignements prévus aux Annexes A et B s'effectue au moment convenu entre les deux parties.
4. Pour l'application des annexes A et B, les agents de liaison peuvent communiquer entre eux. Pour ce faire, ces échanges sont effectués en respectant les clauses encadrant la transmission.

Ils peuvent également communiquer entre eux pour les éléments concernant le dossier médical en respectant les clauses encadrant la transmission et les mesures de sécurité.

5. Dossier médical

Chaque partie doit, avant de présenter une demande de dossier médical à l'autre partie, obtenir le consentement écrit de la personne concernée par ces renseignements ou, en cas de décès, de son bénéficiaire.

La partie qui demande le dossier conserve l'original du consentement obtenu et s'engage à le fournir à l'autre partie sur demande.

La transmission du dossier médical se fait par un moyen sécurisé suivant une technologie convenue entre les parties et qui assure la protection des renseignements impliqués.

La transmission s'effectue au moment convenu entre les deux parties.

ANNEXE E

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION (Article 12 de l'entente)

GÉNÉRALITÉS

1. Les parties assurent le caractère confidentiel des renseignements communiqués, transmis ou rendus accessibles en vertu de l'entente et, à cette fin, respectent les mesures qui suivent.
2. Les parties s'assurent que l'information est transmise de façon à en garantir l'intégrité.

MESURES DE CONTRÔLE

3. L'accès physique et numérique à un renseignement protégé doit être contrôlé et limité aux employés formellement identifiables et pour qui la connaissance de ce renseignement est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et qui sont dûment autorisés à consulter ce renseignement.
4. Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité et d'usage de renseignements découlant du présent protocole d'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.
5. Les parties doivent conjointement disposer d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité. Celui-ci doit intégrer les phases de détection, d'analyse, de traitement, et d'alerte de l'autre partie.

Tout incident de sécurité sur un renseignement protégé doit être signalé dans les plus brefs délais par courriel doublé d'appel téléphonique aux représentants de l'autre partie après en avoir pris connaissance.

Un incident de sécurité SI est un évènement potentiel ou avéré, une perturbation non prévue, anomalie constatée présageant un autre évènement, impactant la sécurité d'un renseignement protégé.

Ce document peut inclure l'identification des directions responsables, les renseignements échangés, les mécanismes de communication et les délais de prise en charge.

MESURES DE SÉCURITÉ

6. Les parties s'engagent à diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel ayant accès à des renseignements protégés concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique, le caractère confidentiel de tels renseignements, l'utilisation qui peut en être faite et l'importance d'assurer l'intégrité et la disponibilité des renseignements. De même, les parties s'engagent à informer leur personnel de toute autre mesure de sécurité élaborée par l'autre partie.
7. Les parties appliquent les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès
8. Les responsables de la sécurité des parties prévus aux annexes F et G s'engagent à s'aviser mutuellement de toute perte réelle ou présumée ou de toute divulgation non autorisée de renseignements protégés.
9. L'entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties si les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

CONSERVATION ET DESTRUCTION

10. Les parties s'engagent à garder, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.
11. Sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), les parties détruisent de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE F

REPRÉSENTANTS DE RETRAITE QUÉBEC
(Article 15 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Retraite Québec :

- 1. Responsable organisationnel**
Line Grégoire
Directrice
Direction des cotisations et des prestations du Régime de rentes du Québec
- 2. Agents de liaison aux fins de toute communication**
Agents spécialistes traitement invalidité (SP2-DCP)
Agents des comptes à recevoir – équipe du traitement comptable (SP2-DCP)
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
BAIPRP@retraitequebec.gouv.qc.ca
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Responsable de la sécurité de l'information
Bureau de l'évolution de la sécurité organisationnelle

ANNEXE G

REPRÉSENTANTS DE LA CNESST (Article 15 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la CNESST

1. Responsable organisationnel

Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2

2. Répondants de la CNESST aux fins de toute communication

Secrétariat général et des plaintes sur la qualité
1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Coordonnateur organisationnel en gestion des incidents, Unité d'accès à l'information
1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2
demande.acces@cnesst.gouv.qc.ca

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Responsable organisationnel en sécurité de l'information (COSI)
Bureau de la gouvernance et de la sécurité de l'information (BGSi)
1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2
cocd@cnesst.gouv.qc.ca



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

**L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DES RENTES DU
RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC DE RETRAITE QUÉBEC ET À
L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DE LA COMMISSION DES
NORMES, DE L'ÉQUITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ENTRE

RETRAITE QUÉBEC

ET

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

DOSSIER : 1029073—S

Juillet 2022

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, Retraite Québec a présenté, pour avis, à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : *Entente administrative relative à l'échange de renseignements personnels nécessaires à l'administration des rentes du Régime de rentes du Québec de retraite Québec et à l'administration de l'indemnité de remplacement de revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, entre Retraite Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (l'Entente).

Le projet d'entente présente les conditions et modalités selon lesquelles Retraite Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) procèderont à la communication de renseignements personnels qu'ils détiennent; lesquels sont nécessaires à l'administration des rentes du Régime de rentes du Québec et à l'indemnité de remplacement de revenu de la CNESST.

Comme précisé au dernier « *Attendu* » du projet d'entente, l'Entente, une fois ratifiée par les parties, remplacera celle du 10 mai 2012, laquelle cessera d'être en vigueur².

Ainsi, après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information complémentaire fournie par Retraite Québec³, la Commission émet un avis favorable à l'Entente, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès, relatives à ce projet d'entente, sont reproduites à l'annexe A du présent avis.

2. ANALYSE

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération ces deux éléments :

- la conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès; et,

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès ».

² Entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Régie des rentes du Québec relative à une communication de renseignements personnels en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès.

³ Le 29 juin 2022.

- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme (ou la personne) qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, et ce, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée et, dès lors, ce qu'une entente de communication doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur; ou,
- à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

À la lumière des dispositions législatives énoncées dans le projet d'entente et de l'information fournie par Retraite Québec dans le cadre de la présente demande d'avis, la communication des renseignements personnels prévus à l'Entente est nécessaire à l'exercice des attributions des deux organismes.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Ces éléments sont :

- *l'identification des organismes partie à l'Entente;*
- *la finalité de la communication* (objet de l'Entente);
- *la nature des renseignements communiqués* : Les clauses 6 et 7 du projet d'entente précisent que la CNESST communique à Retraite Québec les

renseignements personnels décrits à l'annexe A, et Retraite Québec communique à la CNESST ceux décrits à l'annexe B.

- *le mode de communication utilisé* : La clause 1 de l'annexe D du projet d'entente indique que la communication (transmission) des renseignements personnels s'effectue au moyen d'un outil technologique convenu entre Retraite Québec et la CNESST.

À ce chapitre, la Commission tient à souligner que Retraite Québec a informé la direction de la Surveillance de la Commission que la technologie de l'information retenue répond aux normes et standards en matière de sécurité pour communiquer des renseignements personnels électroniquement. À la lumière de l'information fournie, la Commission se déclare satisfaite des précisions fournies.

- *Mesures de sécurité* : la cause 12 du projet d'entente prévoit que les parties reconnaissent que les renseignements communiqués sont des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès et, dans ce contexte, s'engagent à protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures prévues à l'annexe E intitulée « *Mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction* ».
- *Périodicité de la communication* : l'annexe D du projet d'entente prévoit que la communication des renseignements personnels prévus à l'Entente s'effectue selon ce qui est convenu entre les parties.
- *Durée de l'entente* : la clause 22 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. L'Entente est d'une durée d'un an et se renouvelle chaque année par reconduction tacite.

Il y a lieu de souligner que les parties s'engagent à transmettre un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'Entente à tous les 5 ans et, dans ce contexte, un argumentaire justifiant la continuité de l'Entente, le cas échéant.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, ceci conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

Dans le cadre de la présente demande d'avis, Retraite Québec a informé la Commission que l'organisme a réalisé une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ce qui lui permet de conclure que la communication des renseignements personnels prévue à l'Entente respecte la Loi sur l'accès et, subséquemment, ses modifications prévues par le projet de loi n° 64⁴.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes concernées par la communication de leurs renseignements personnels, sans consentement, est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués entre la CNESST et Retraite Québec sont limités à ceux prévus à l'Entente;
- la nécessité pour les deux organismes de recevoir communication des renseignements personnels a été démontrée dans le cadre de la demande d'avis à la Commission;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins de l'Entente;
- les parties s'engagent à ne donner accès aux renseignements personnels communiqués qu'aux personnes dûment autorisées, et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- les parties s'engagent à donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite, et à les informer des mesures de sécurité;
- des mesures sont prévues à l'Entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans l'Entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer leur protection lorsqu'elle sera en vigueur;
- les parties s'engagent à détruire les renseignements personnels de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies, ou à l'expiration des délais de conservation applicables (annexe E);
- les parties conviennent de transmettre un suivi à la Commission tous les cinq (5) ans de la signature de l'Entente. Dans ce contexte, Retraite

⁴ (2021, chapitre 25), *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*.

Québec transmettra à la Commission un argumentaire justifiant la continuité de l'Entente, le cas échéant.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente approuvée et signée par les représentants des deux organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu à sa direction de la Surveillance le 29 juin 2022.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe A

Dispositions de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ relatives à l'Entente.

Dispositions législatives spécifiques de la Loi sur l'accès

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

⁵ RLRQ, c. A-2.1, (Loi sur l'accès).

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.